CONSEIL PERMANENT DE OEA/Ser.K/XXXIV

L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS RANDOT-III/doc.2/21 rev. 1

24 juin 2021

COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE Original: anglais

Troisième Réunion des autorités nationales en matière de

criminalité transnationale organisée (RANDOT III)

23-24 juin 2021

Réunion virtuelle

RECOMMANDATIONS

CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

(Adoptées par la RANDOT III le 24 juin 2021)

Nous, les autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée et représentants des États membres de l’Organisation des États Américains (OEA), nous sommes réunis virtuellement à Washington, D.C., les 23 et 24 juin 2021, à l’occasion de la Troisième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT-III), convoquée par l’Assemblée Générale de l’OEA au moyen de la résolution AG/RES. 2950 (L-O/20),

NOTANT AVEC UNE PROFONDE PRÉOCCUPATION la diversité, la complexité et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les défis multidimensionnels qu'elle pose pour la sécurité et la protection des sociétés, des économies, des systèmes financiers, des institutions de gouvernance et des démocraties des États membres de notre région,

NOTANT que dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques, adoptée lors de la Conférence spéciale sur la sécurité tenue à Mexico en octobre 2003, les États membres ont condamné la criminalité transnationale organisée parce qu’elle porte atteinte aux institutions des États et exerce des effets nocifs sur les sociétés; et que les États ont, par conséquent, renouvelé leur engagement de la combattre en renforçant le cadre juridique interne, l’État de droit et la coopération multilatérale, dans le respect de la souveraineté de chaque État,

RAPPELANT que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois protocoles complémentaires en matière de traite des personnes, de trafic illicite de migrants et d’armes à feu, de pièces, de composantes et de munitions constituent la pierre angulaire de la coopération internationale et un cadre juridique essentiel pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée; et accueillant avec plaisir le vingtième anniversaire de l’approbation de ces instruments, de même que l’entrée en vigueur du Mécanisme d’examen de l’application de la Convention et de ses protocoles;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Plan d’action continentale contre la criminalité transnationale organisée a été adopté par le Conseil permanent de l’OEA en octobre 2006 [CP/RES. 908 (1567/06)] dont l’objectif principal est de promouvoir l’application par les États membres de l’OEA de la Convention et de ses protocoles,

SOULIGNANT l’importance de renforcer la coordination et la collaboration entre les entités compétentes du Secrétariat général de l’OEA et de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour soutenir les efforts des États membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

CONSIDÉRANT que la nature transnationale de certaines infractions et leur impact sur les États membres exigent un renforcement continu des capacités institutionnelles des États membres pour lutter contre la criminalité transnationale organisée dans toutes ses manifestations, ainsi qu’une coordination et une coopération étroites entre les autorités nationales, y compris l’établissement de canaux de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents afin de faciliter l’échange sécurisé et rapide d’informations,

DÉTERMINÉS à sensibiliser et à formuler des recommandations pour soutenir les efforts mondiaux et continentaux de lutte contre la criminalité transnationale organisée,

PRÉSENTONS LES RECOMMANDONS SUIVANTES :

I. États membres

1. Adopter une stratégie continentale contre la criminalité transnationale organisée.
2. Continuer à promouvoir la mise en œuvre du Plan d’action continentale contre la criminalité transnationale organisée et adopter les indicateurs de résultats approuvés par les autorités nationales contre la criminalité transnationale organisée dans le but de faciliter l’évaluation de la mise en œuvre du Plan d’action continentale contre la criminalité transnationale organisée.
3. Adopter le projet de lignes directrices de l’OEA sur la désignation des autorités nationales et des points de contact nationaux en matière de criminalité transnationale organisée.
4. Encourager tous les États membres de l’OEA à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales sur la criminalité transnationale organisée, conformément au paragraphe 1 de la section II du Plan d’action continentale contre la criminalité transnationale organisée.
5. Encourager une plus grande collaboration entre les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs et les services de renseignement des États membres, ainsi que les cellules de renseignement financier, de même qu’une meilleure compréhension de leurs échanges d’informations et de la protection de celles-ci, en particulier lorsqu’elles impliquent des tiers.
6. Encourager des échanges d’information accrus, notamment des échanges d’informations opérationnelles et en temps réel, ce qui améliorera les enquêtes menées par les États membres de l'OEA contre la criminalité transnationale organisée et leur impact.
7. Demander à la Commission sur la sécurité continentale (CSH) de continuer à soutenir l’institutionnalisation de cet important forum de dialogue et de coopération afin de garantir la tenue d’une réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée tous les deux ans, en coordination avec les activités des processus REMJA et MISPA, et en alternance annuelle avec la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
8. Demander à la CSH de convoquer une réunion des points de contact nationaux tous les deux ans, afin d’assurer le suivi des recommandations des autorités nationales et de poursuivre le travail de coordination et de communication, à l’échelle mondiale et continentale, pour faire progresser la mise en œuvre du Plan d’action continentale contre la criminalité transnationale organisée.
9. Intégrer une perspective des droits de la personne et de la parité hommes-femmes dans leurs stratégies, programmes, projets et activités, de même qu’au sein d’organismes et d’organisations qui abordent la criminalité transnationale organisée.
10. Promouvoir un dialogue et une collaboration accrus entre l’ONUDC, l’OEA et les États membres afin de favoriser une mise en œuvre efficace de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles complémentaires en matière de traite des personnes, de trafic illicite de migrants et de trafic illicite d’armes à feu, de pièces, composantes et munitions, par les autorités centrales et] les experts nationaux en matière d’entraide judiciaire et d’extradition dans les affaires pénales.
11. Renforcer le réseau existant des autorités nationales de l’OEA sur la criminalité transnationale organisée, en encourageant tous les États membres à désigner leurs autorités nationales et à favoriser les relations aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional afin de tirer parti du réseau et ainsi faire progresser le travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des tribunes pertinentes de l'OEA.
12. Appeler les États membres qui ne l’ont pas encore fait à désigner dès que possible un point de contact national chargé de coordonner et de faciliter le suivi du Plan d’action continentale au niveau national, conformément au paragraphe 3 de la section III du Plan d’action continentale contre la criminalité transnationale organisée.
13. Demander au réseau des points de contact nationaux en matière de criminalité transnationale organisée de faire progresser et de promouvoir la coopération entre les États membres afin de mettre en œuvre le Plan d’action continentale contre la criminalité transnationale organisée par l’échange périodique d’informations et de pratiques, selon les besoins, et par un accès réciproque à la formation et aux solutions technologiques pour lutter contre les activités de la criminalité transnationale organisée.
14. Inviter les États membres de l’OEA et les États observateurs à envisager de faire des contributions volontaires, financières, techniques et/ou en ressources humaines afin de réaliser la mise en œuvre des présentes recommandations.
15. Envisager les possibilités de mettre en œuvre des opérations conjointes de maintien de l'ordre et de poursuivre les efforts d'enquête conjoints.
16. Demander instamment aux autorités nationales, aux points de contact nationaux, aux forces de l’ordre à collaborer avec les partenaires internationaux, le monde universitaire, le secteur privé, la société civile, les survivants et d’autres entités à contrecarrer la criminalité transnationale organisée en conformité avec les objectifs et buts de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de ses protocoles complémentaires en matière de traite des personnes, de trafic illicite de migrants et de trafic illicite d’armes à feu, de pièces, composantes et munitions, de même que du Plan d’action continentale contre la criminalité transnationale organisée.
17. Demander aux États membres de financer les programmes nationaux de lutte contre la criminalité organisée afin de respecter les décisions prises dans la présente proposition.
18. Exhorter les États membres parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles complémentaires à participer activement aux cycles d’évaluation du Mécanisme d’examen de l’application de la Convention et de ses protocoles, dans le but d’encourager le partage d’informations sur de bonnes pratiques et sur les problèmes rencontrés, de même que pour aider les États parties à appliquer de façon effective ces instruments internationaux.

II. Secrétariat général de l'OEA

1. Demander au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM), par l’intermédiaire du Département contre la criminalité transnationale organisée, de maintenir les répertoires des points de contact nationaux et des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée, de les mettre à jour périodiquement et de les distribuer aux États membres.
2. Demander au Département contre la criminalité transnationale organisée de coordonner étroitement ses activités avec le CICTE, la CICAD, le Département de la sécurité publique, l’Observatoire interaméricain de la sécurité, et le Réseau interaméricain de développement et de professionnalisation de la police (REDPPOL) et par le biais du SSM avec d’autres services du Secrétariat général (Affaires juridiques pour la cybercriminalité et MESICIC pour la corruption) et ses tribunes (REMJA et MISPA) pour s'assurer que leurs activités et programmes d'assistance ne font pas double emploi et sont alignés pour aider efficacement les États membres dans leur lutte contre la criminalité transnationale organisée.
3. Demander au Département contre la criminalité transnationale organisée de continuer à fournir une formation spécialisée et une assistance technique aux États membres qui en font la demande, dans des domaines tels que les techniques d’enquête spéciales, les enquêtes financières parallèles, les enquêtes conjointes, ainsi que la saisie et la gestion des actifs afin de renforcer les capacités des services répressifs à lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée.
4. Demander au Département contre la criminalité transnationale organisée de coordonner avec l’Observatoire interaméricain de la sécurité afin de télécharger, de rendre visibles et de partager des données officielles sur la criminalité transnationale organisée et sur ses activités illégales, par le truchement de ladite plateforme.
5. Demander au Département contre la criminalité transnationale organisée et au Département de la sécurité publique de coordonner étroitement la formation et le renforcement des capacités de la police afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée, en particulier avec le REDPPOL.
6. Demander au SSM et au Département contre la criminalité transnationale organisée de continuer à travailler avec la communauté internationale des donateurs et les États membres afin d’obtenir un soutien financier et une coopération pour les programmes d’assistance technique et de renforcement des capacités demandés par les États membres afin d’atteindre les buts et objectifs des présentes recommandations ; et de tenir le Conseil permanent informé, par l’intermédiaire de la CSH, des résultats obtenus.

1. Demander au Conseil permanent de l’OEA de donner suite aux présentes recommandations par l’intermédiaire de la CSH.

RA00353F04